



**Réseau Européen pour l'Égalité des Langues**  
**European Language Equality Network**  
**ELEN-EBLUL France**

**Comité français du Bureau Européen des Langues Moins Répandues**

Statut consultatif au Conseil Économique et Social des Nations Unies et au Conseil de l'Europe

**ELEN-EBLUL France**

6 plasenn Gwiriou Mab-den / *Place des Droits de l'homme*

Ti Ar Vro

29270 Karaez / Carhaix

02 98 73 20 58

[ebulul.france@gmail.com](mailto:ebulul.france@gmail.com)

Carhaix/Karaez, le 6 janvier 2014

**Mme / M.**

**Député(e) de/du**

Assemblée Nationale

126 rue de l'Université

75355 Paris SP 07

**Objet : La Charte européenne ne doit pas être un leurre pour aggraver l'exclusion des langues régionales.**

Madame la / Monsieur le Député(e),

ELEN-EBLUL France, qui rassemble les grandes fédérations de défense des langues régionales de France, et représente le Réseau Européen pour l'Égalité des Langues, se réjouit de voir que la diversité linguistique a été remise à l'ordre du jour par le Premier Ministre Jean-Marc Ayrault à l'occasion de la signature du Pacte d'avenir pour la Bretagne.

Cependant, ELEN-EBLUL France exprime sa vive inquiétude qui l'amène à être en total désaccord avec des formulations de propositions de loi, qui aboutiraient à inscrire dans la Constitution des clauses restrictives qui ne relèvent jusqu'à présent que de son interprétation, et notamment la déclaration interprétative du 7 mai 1999. C'est le principe de respect de la diversité linguistique de la France qu'il faut inscrire dans la Constitution et non une limitation discriminatoire du droit d'expression des langues régionales.

Contrairement à l'objectif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ces formulations s'opposent à une véritable promotion de la diversité linguistique. Elles ne constitueraient pas un progrès dans la reconnaissance des langues, ni une avancée, mais ne feraient que renforcer dans la Constitution l'exclusivité du français dans la vie publique, et par voie de conséquence dans la vie sociale, de façon plus générale.

**La ratification de la Charte européenne des langues ne doit pas être un leurre pour aggraver l'exclusion des langues régionales.**

En effet, aujourd'hui, ce n'est pas le texte constitutionnel qui est incompatible avec la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, mais l'interprétation qu'en a donné le Conseil constitutionnel. C'est pourquoi il appartient au Constituant de dépasser les interprétations restrictives que le juge constitutionnel a émises en 1999 sur la Constitution française, et de ne pas opposer la langue française aux autres langues de France.

D'autre part, il faut rappeler que la Charte européenne n'institue aucun droit individuel ou collectif directement invocable. Mais elle institue des obligations pour les pouvoirs publics d'engager des actions résolues en faveur des langues régionales de France. Ces obligations devront être traduites dans des textes législatifs et réglementaires par lesquels le Parlement et le Gouvernement définiront un statut pour ces langues. Si l'on veut réellement sauvegarder les langues régionales et appliquer la Charte, il serait donc dangereux et non acceptable de ratifier cette convention internationale, en ayant au préalable inscrit dans la Constitution des réserves qui empêcheront de mettre en œuvre effectivement ce texte.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a estimé, contrairement à l'esprit et aux dispositions de la Charte, que le fait de prévoir des mesures de promotion des langues régionales, crée des « droits collectifs » pour des groupes définis par une communauté de langue. Par conséquent, la référence à une déclaration qui exclut les droits collectifs dans la Constitution (ce qui serait une première, rappelant l'ancienne loi Le Chapelier opposée au droit d'association et syndical) permettra au Conseil constitutionnel de refuser toute mesure générale de soutien à une langue régionale en considérant qu'il s'agit d'un droit collectif contraire à son interprétation particulière des principes « d'égalité » et « d'unicité du peuple français ».

Par ailleurs, cette interprétation du Conseil constitutionnel impose aux personnes morales de droit public, comme aux personnes morales de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, l'usage - exclusif - de la langue française. Reprendre cette formulation entraînerait l'interdiction de l'usage d'une langue régionale et des pratiques de bilinguisme déjà existantes, avec tout service public ou privé exerçant une mission de service public sous quelque forme et à quelque niveau que ce soit, y compris dans les services locaux ou régionaux chargés de la promotion des langues régionales comme, par exemple, les offices publics des langues basque, bretonne ou occitane, ou encore dans l'accueil bilingue promu par des collectivités d'outre mer.

**C'est pourquoi ELEN-EBLUL France propose que la Constitution affirme seulement et de la façon la plus objective :**

**« Article 53-3 : La République française peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992 ».**

ELEN-EBLUL France s'oppose fermement à toute modification constitutionnelle réduisant les langues régionales à la vie privée, ainsi qu'à toute réserve sur un texte qui déjà est fondé sur l'esprit de dialogue, et non d'imposition, et sur le choix de différents niveaux d'application possibles par l'État.

Ainsi, le Conseil constitutionnel lui-même a considéré qu'aucune des 39 dispositions de la Charte, signées par la France à Budapest le 7 mai 1999, n'était contraire à la Constitution, et qu'elles étaient même déjà en application en France.

ELEN-EBLUL France souligne que la ratification de la Charte, pour symbolique qu'elle soit, n'est pas une fin en soi. Elle s'inscrit néanmoins à la fois dans le sens d'une Europe de la démocratie et des droits de l'homme, et dans l'esprit des conventions de l'UNESCO pour la diversité culturelle, et pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, que la France a ratifiées à l'unanimité du Parlement.

**Aussi, avant tout, c'est une politique effective et résolue de soutien aux langues régionales que nous attendons du législateur et du gouvernement, dans l'enseignement, dans la vie publique et dans les médias, et non une ratification purement formelle de la Charte européenne qui, par certains textes proposés, se traduirait en réalité par une aggravation des restrictions juridiques opposées à l'usage de nos langues.**

Veillez agréer, Madame la / Monsieur le Député(e), nos salutations très distinguées.

Pour ELEN-EBLUL France  
Le président,



Tangi Louarn

NB : Lettre transmise aux Député-e-s du groupe de travail « langues régionales » et aux signataires des propositions de loi constitutionnelle sur les langues régionales.

**En annexe :** Textes de la déclaration interprétative du 7 mai 1999 et des propositions de loi visant à modifier la Constitution.

## **Annexes**

### **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

#### **Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 7 mai 1999 - Or. fr.**

La République française envisage de formuler dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires la déclaration suivante :

1. Dans la mesure où elle ne vise pas à la reconnaissance et la protection de minorités, mais à promouvoir le patrimoine linguistique européen, et que l'emploi du terme de «groupes» de locuteurs ne confère pas de droits collectifs pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le Gouvernement de la République interprète la Charte dans un sens compatible avec le Préambule de la Constitution, qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

2. Le Gouvernement de la République interprète l'article 7-1, paragraphe d, et les articles 9 et 10 comme posant un principe général n'allant pas à l'encontre de l'article 2 de la Constitution selon lequel l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

3. Le Gouvernement de la République interprète l'article 7-1, paragraphe f, et l'article 8 en ce sens qu'ils préservent le caractère facultatif de l'enseignement et de l'étude des langues régionales ou minoritaires, ainsi que de l'histoire et de la culture dont elles sont l'expression, et que cet enseignement n'a pas pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci.

4. Le Gouvernement de la République interprète l'article 9-3 comme ne s'opposant pas à ce que seule la version officielle en langue française, qui fait juridiquement foi, des textes législatifs qui sont rendus accessibles dans les langues régionales ou minoritaires puisse être utilisée par les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi que par les usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1, 10, 7, 8, 9

## PROPOSITIONS DE LOI CONSTITUTIONNELLES

Les textes des propositions de loi Paul Molac (groupe Ecologiste) le 31 octobre 2013 et Paul Giacobbi (groupe Radical républicain démocrate et progressiste) le 13 décembre 2013, sont identiques :

### **Article unique**

Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un nouvel article 53-3 ainsi rédigé :

« *Art. 53-3.* – La République peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992, complétée par sa déclaration interprétative. »

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

(10 décembre 2013)

Bruno Le Roux, Jean-Jacques Urvoas, Armand Jung, Mme Colette Capdevielle, M. François Pupponi, Mmes Patricia Adam et Sylviane Alaux et plusieurs de leurs collègues (groupe Socialiste, républicain et citoyen)

### **Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un nouvel article 53-3 ainsi rédigé :

« *Art. 53-3.* – La République peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992, complétée par la déclaration interprétative exposant que : 1. l'emploi du terme de « groupes » de locuteurs dans la partie II de la Charte ne conférant pas de droits collectifs pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le Gouvernement de la République interprète la Charte dans un sens compatible avec le Préambule de la Constitution, qui assure l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, et que : 2. l'article 7-1, paragraphe d, et les articles 9 et 10 de la Charte posent un principe général n'allant pas à l'encontre de l'article 2 de la Constitution selon lequel l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. »

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

(17 décembre 2013)

Alain Marc / Marc Le Fur (UMP) et plusieurs de leurs collègues

### **Article unique**

Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article 53-3 ainsi rédigé :

« *Art. 53-3.* – La République française peut adhérer à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée le 7 mai 1999. »